

- (3) Les garanties prévues dans l'accord s'appliqueront à:
- (a) tous les équipements et matières transférés conformément à cet accord pour leur vie entière;
 - (b) toutes les matières nucléaires (uranium, thorium, plutonium et eau lourde) dérivées;
 - (c) toute la technologie obtenue dans le cadre de l'accord, y compris les renseignements relatifs à l'enrichissement, le retraitement et la production d'eau lourde, et les renseignements relatifs au réacteurs CANDU.
- (4) Les matières nucléaires soumises à l'accord ne devront pas être enrichies au-delà de 20% ou retraitées, et le plutonium et l'uranium hautement enrichi ne devront pas être stocké sans le consentement écrit du pays fournisseur.
- (5) Les articles fournis dans le cadre de l'accord ne devront pas être transférés au-delà du Japon ou du Canada sans le consentement de l'autre pays.
- (6) Des mesures appropriées de protection physique seront appliquées pour éviter tout détournement de matière nucléaire.
- (7) Des dispositions pour l'application d'un système de garanties sont convenues par les deux parties pour le cas où les garanties de l'AIEA ne seraient plus appliquées.

Le Japon notifiera les Etats-Unis pour que les matières d'origine canadienne enrichies aux Etats-Unis puissent être suivies, de façon à résoudre certains problèmes administratifs résultant du cumul des contrôles.

Au moment où le texte a été paraphé, M. Jamieson a annoncé la reprise immédiate des livraisons d'uranium vers le Japon.